



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 19/029/INTERCO

SÉANCE DU 27 MARS 2019

OBJET : INTERCOMMUNALITÉ

Refus de transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes du Sud-Corse.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept du mois de mars à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 19 mars 2019 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Sylvie ROSSI ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Jean-Marie SANTONI ; Noëlle SANTONI ; Joëlle DA FONTE.

Absents : Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Jean-François GIRASCHI ; Jacqueline BARTOLI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Gérard CESARI ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Christophe ANGELINI ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Avaient donné procuration : Armand PAPI à Jean-Michel SAULI ; Antoine ACQUATELLA à Jean-Marie SANTONI ; Jean-François GIRASCHI à Joseph TAFANI ; Jacqueline BARTOLI à Noëlle SANTONI ; Vanessa GIORGI à Michel DALLA SANTA ; Jean-Baptiste SANTINI à Marie-Antoinette CUCCHI ; Léa MARIANI à Georges MELA ; Jean-Marc ANDREANI à Xavière MERCURI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire, sur proposition de l'Adjoint délégué aux services publics de l'eau et de l'assainissement, soumet à l'approbation du Conseil Municipal le rapport suivant.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-702 du 03 août 2018, le transfert des compétences eau et assainissement aux établissements intercommunaux est définitivement acté. Ce transfert devra être réalisé au 1^{er} janvier 2020, mais un report de la date est possible jusqu'au 1^{er} janvier 2026, sous conditions :

- nécessité d'avoir une minorité de blocage pour reporter le transfert : cette minorité de blocage doit s'exprimer avant le 1^{er} juillet 2019,
- la minorité de blocage doit représenter au moins 25 % des communes, représentant 20 % de la population de la communauté des communes.

1 ^{er} juillet 2019	1 ^{er} janvier 2020							1 ^{er} janvier 2026
Minorité de blocage ne s'exprime pas	Transfert définitif des compétences eau et assainissement							
Minorité de blocage s'exprime en faveur du report	Possibilité de délibérer à tout moment en faveur du transfert de compétence, et possibilité de constituer de nouveau une minorité de blocage dans les 3 mois qui suivent l'adoption de la délibération						Transfert définitif des compétences eau et assainissement	

NB : à tout moment, une commune souhaitant transférer de manière optionnelle une des compétences précitées peut le faire, par délibération de son conseil municipal, la minorité de blocage ne pouvant s'y opposer.

Contours de compétences

Le transfert concerne les compétences :

- Eau potable,
- Assainissement des eaux usées.

Les eaux pluviales ne sont pas obligatoirement incluses dans la compétence assainissement pour les communautés de communes, qui peuvent cependant faire le choix de les transférer également.

Situation de la Communauté de Communes du Sud-Corse

La Communauté de Communes du Sud-Corse comprend 7 communes, pour une population totale de 20 680 habitants. La minorité de blocage devra donc comprendre à minima 2 communes représentant 4 136 habitants.

La Communauté de Communes du Sud-Corse a lancé au 1^{er} octobre 2018 une étude relative au transfert des compétences, afin de déterminer les modalités possibles. Si un pré diagnostic sera disponible au 1^{er} juillet 2019, il apparaît peu probable que l'ensemble des éléments techniques, financiers et administratifs soient disponibles à cette même date. Le report de l'échéance est alors une possibilité de mieux préparer le transfert.

Concernant la compétence des eaux pluviales, compte tenu des problématiques d'eaux parasites rencontrées sur l'ensemble du territoire, le découpage de la compétence entre les eaux usées et les eaux pluviales semble peu opportun.

Le Conseil Municipal,

Oui le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation faite à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 26 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 26 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de refuser le transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	17
Nombre de procurations	8
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,

